

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS CENTRE OUEST

Route de Saint Quentin
80400 Ham

Références : 2026-E20044
Code AIOT : 0005103479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement COLAS CENTRE OUEST implanté Lieu-dit " La Sole du Bois Gallet 80320 Lihons. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS CENTRE OUEST
- Lieu-dit " La Sole du Bois Gallet 80320 Lihons
- Code AIOT : 0005103479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS CENTRE-OUEST exploite des installations de carrière (rubrique n° 2510-1) d'une

capacité d'extraction est de 150 000 tonnes/an de sables et de 50 000 tonnes/an de limons pour une durée de 30 ans, et des rubriques n° 2515-1 et n° 2517-2 de la nomenclature des ICPE sur le territoire de la commune de Lihons (parcelles cadastrées ZS 26, 27, 28, 29, 30 et 31).

Ces installations classées sont encadrées notamment par les arrêtés et actes administratifs suivants :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2008,
- arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2015,
- arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2022.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement des garanties financières courant jusqu'au 29 avril 2028.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	AP de Mise en Demeure du 16/06/2025, article 2	Levée de mise en demeure
2	Autosurveillance	AP de Mise en Demeure du 16/06/2025, article 3	Levée de mise en demeure
3	Piézomètres	AP de Mise en Demeure du 16/06/2025, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juin 2025. L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'abroger cet arrêté de mise en demeure. Un projet d'arrêté d'abrogation est joint au rapport de visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/06/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.2.3 « eaux pluviales susceptibles d'être polluées » de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 qui prévoit notamment que : « <i>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et envoyées dans un bassin de confinement capable de recueillir le</i>

premier flot des eaux pluviales. En particulier : • les eaux s'écoulant sur l'aire étanche des installations de concassage et de la centrale de malaxage sont dirigées vers un bassin de décantation permettant la reprise des matériaux décantés et le contrôle de la qualité des eaux avant rejet. • les eaux s'écoulant sur l'aire de dépotage et les aires de rétention sont traitées par un décanteur-déshuileur permettant le contrôle de la qualité des eaux avant rejet.[...] »
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté un bassin de confinement recevant le premier flot des eaux pluviales et des eaux s'écoulant sur l'aire étanche des installations de concassage, de l'ancienne centrale de malaxage, de l'aire de dépotage de carburant et les aires de rétention. Ce bassin dispose d'une vanne d'obturation. Avant le point de prélèvement un débourbeur/déshuileur est installé. L'exploitant respecte la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/06/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Des rejets d'eau
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 8.1.2 « Autosurveillance des rejets d'eau » de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 qui prévoit notamment que : « Une fois par an, l'exploitant fait exécuter sur chacun des points de rejets dans le milieu naturel un prélèvement d'eau avec analyse des paramètres suivants : débit, pH, DCO, MES, hydrocarbures totaux. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. »
Constats : L'exploitant a fait réaliser des analyses le 30/07/2025 sur les paramètres prescrits par le laboratoire EUROFINS. L'exploitant a fourni ce rapport. L'exploitant a présenté en séance un rapport des analyses réalisées le 27/11/2025 par le laboratoire EUROFINS. L'exploitant respecte la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Piézomètres

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/06/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement et dispositif de fermeture

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 qui prévoit notamment que : « *Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. [...]*

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les 3 piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 disposent d'une margelle de 3 m² au minimum autour de chaque tête et de 0,30 m au dessus du niveau du terrain naturel. Les 3 piézomètres ont été constatés fermés par un cadenas.

L'exploitant respecte la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure